

GE_GERICHTE ATAS/1098/2020 vom 16. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1098_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1098/2020 du 16 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1098/2020 del 16 novembre 2020

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3165/2020 ATAS/1098/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales
Arrêt du 16 novembre 2020 6ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée _____, à GRAND-LANCY
demanderesse

contre Docteur B_____, domicilié _____, à GENEVE
défendeur

A/3165/2020 - 2/2 - Vu en fait la demande en paiement du 5 octobre 2020 de Madame
A_____ (ci-après : la demanderesse) déposée auprès de la chambre des assurances sociales
de la Cour de justice à l'encontre du Docteur B_____ (ci-après : le défendeur) ; Vu la
réponse du 15 octobre 2020 de Publex fiduciaire Sàrl ; Vu le courrier de la demanderesse du
1er novembre 2020, par lequel elle déclare retirer sa demande ; Attendu en droit que selon
l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5
10), le retrait du recours (ou de la demande) met fin à la procédure ; Que tel est le cas en
l'espèce, la demanderesse ayant déclaré retirer sa demande ; Qu'il convient d'en prendre
acte et de rayer la cause du rôle. Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait de la demande. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.